

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 19 DU PR 11+755 AU PR 13+341
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAYLUS
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-995

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Caylus,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande de la Mairie de Caylus reçue, en date du 10 mai 2006 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des festivités de Pentecôte à Caylus, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 19 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 17 mai 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 19 le dimanche 4 juin 2006 de 13 h à 21 h.

Article 2 :

a) Circulation

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite le dimanche 4 juin 2006 de 13 h à 21 h sur la RD 19, entre les PR 11+755 et 13+341.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des véhicules d'incendie et de secours. Toutefois les véhicules des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, et des personnes se rendant aux festivités pourront circuler sur la RD 19, entre les PR 11+755 et 13+000 (côté Lot).

b) Stationnement

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdite le dimanche 4 juin 2006 de 13 h à 21 h sur la RD 19, entre les PR 11+755 et 13+341.

Article 3 : La déviation des véhicules de toutes catégories empruntera l'itinéraire suivant dans les deux sens :

- œ VC 5 et 11 de Caylus,
- œ RD 97, du PR 1+968 au PR 1+113,
- œ RD 926, du PR 21+629 au PR 21+949.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les services de la Mairie de Caylus, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La police de la circulation et les déviations seront assurées sur place par les responsables du comité organisateur.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés dès la fin de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Caylus, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Caylus,
le 16 mai 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 23 mai 2006

Le Président,

*
* *